

Ordonnance de police

rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 11 du Règlement général de police qui dispose que toute personne se trouvant dans l'espace public, tel que défini à son article 1^{er}, ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à maintenir la sécurité et la salubrité publiques ; que la présente ordonnance de police porte injonctions dans ce cadre ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations continue à augmenter à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que réuni ce 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en trois phases :

- La première a débuté le 4 mai 2020 et a été consacrée à la réouverture de certains commerces (merceries et magasins de tissus). Le 11 mai, tous les commerces de détails ont pu ouvrir à nouveau.
- La deuxième phase a débuté le 18 mai et a vu les écoles rouvrir partiellement leurs portes tandis que des réunions privées à domicile ont pu se tenir à nouveau.
- La troisième phase a débuté le 8 juin et a permis la réouverture du secteur HORECA, principalement.

Une quatrième phase a vu le jour depuis le 1^{er} juillet et a permis d'ouvrir des lieux de loisirs comme les piscines, les parcs d'attraction et les théâtres.

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « *se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement* » ; que « *Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public* » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; qu'il en ira, notamment, ainsi dans les rues et passages trop étroits, dans les artères commerçantes et dans les files d'attente qui se créeront inévitablement devant certains commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; Que les artères commerçantes et les sorties d'école, notamment, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Qu'il est également à craindre, après près de deux mois de confinement strict, que sa levée progressive à partir du 4 mai et - sauf nouvelle annonce du Conseil national de sécurité - du 11 mai ensuite, va entraîner une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que la commune de Forest a distribué des masques à l'ensemble de sa population;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ne s'applique pas aux cas de mise en œuvre des articles 133, al. 2, et 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1^{er}

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 1^{er}, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans les rues et lieux ci-après visés :

Quartier Saint-Denis :

**Chaussée de Bruxelles (entre la rue du curé et la rue Jean-Baptiste Van Pé)
Chaussée de Neerstale (entre rue André Baillon et rue Jean Baptiste Van Pé)
Rue Jean Baptiste Van Pé (entre l'avenue Kersbeek et la chaussée de Bruxelles)**

Quartier Altitude 100 :

Place de l'altitude 100

Quartier Wielemans Ceuppens

Avenue Wielemans Ceuppens

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche, pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 3

Sans préjudice de l'article 1^{er}, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans l'enceinte des marchés communaux, c'est-à-dire aux lieux, jours et heures suivants :

Parvis Saint-Denis (chaussée de Bruxelles) le mardi de 12h à 19h.
Place Saint Denis le samedi et le dimanche de 7h à 14h.

Place Saint Antoine le jeudi de 7h à 14h

Square de la délivrance le jeudi de 14h à 20h

La présente obligation est d'application aux lieux, jours et heures des marchés pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 4

Le service des Travaux publics veillera à placer en chacun des lieux visés aux articles 2 et 3, d'ici au 25 juillet 2020, une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

Article 5

Les lieux de culte restent ouverts avec une capacité maximale de 100 personnes et avec le port du masque obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 6

L'administration communale est ouverte uniquement sur rendez-vous.

Article 7

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 8

La personne qui ne respectera pas l'obligation prévue aux articles 2 et 3 ne pourra pas pénétrer dans le périmètre dans lequel le port du masque est obligatoire.

Article 9

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées selon les prescrits de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juillet 2020.

Article 11

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal.

Article 12

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Forest, le 29 juillet 2020.


Charles Spapens
Bourgmestre f.f.